



Les sources et la structure du diagnostic

□ Une mise en cohérence de sources multiples

Le diagnostic constitue une analyse à la fois descriptive thématique, stratégique et prévisionnelle, du territoire du SCOT du Pays du Roumois.

Cependant, le diagnostic d'un document d'urbanisme couvrant un territoire peuplé de plus de quarante mille personnes ne peut se borner à être une compilation, même ordonnée et organisée, de faits et de données.

Le processus d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, avec ce qu'il comporte d'information, de concertation, de débats, d'instances statutaires du syndicat mixte, de commissions et de travaux spécifiques, permettra d'en enrichir le contenu et d'en préciser les enjeux.

Dans ces conditions, le présent document a été réalisé sur la base :

- De l'**exploitation de l'ensemble des études disponibles**, quelle qu'en soit l'origine.
- Des **données du recensement de l'INSEE de mars 1999** qui constituent la base des analyses malgré leur ancienneté (1999). Ces données sont en effet les seules à être, sur le long terme, homogènes, permettant des comparaisons et, éventuellement, des croisements de données sur des sujets différents.

Les exploitations principales et complémentaires du recensement de mars 1999 ont été utilisées, afin de parvenir à une description aussi précise que possible.

Afin de fournir une information homogène à l'échelle du SCOT, lorsque cela était possible, **les données ont été extrapolées de celles connues à 1999**. C'est le cas des données démographiques et des données économiques relatives à l'activité et à l'emploi.

Les données définitives du recensement, qui seront connues en 2009, apporteront des chiffres définitifs qui, dans certains cas, présenteront des variations de faible ampleur avec les chiffres actuellement connus ou extrapolés.

Cependant, un contrôle de cohérence a été effectué à chaque fois et ces éventuelles distorsions ne sont pas susceptibles de modifier l'image du territoire ainsi décrite.

- Des **données issues de l'inventaire communal réalisé par l'INSEE en 1998**, notamment pour le chapitre consacré aux équipements et aux services. Malheureusement, il n'existe pas actuellement de données plus récentes qui soient à la fois complètes et homogènes. Cependant, les comparaisons avec l'inventaire communal de 1988 sont possibles. De plus, à chaque fois que des données récentes et homogènes étaient disponibles, elles ont été utilisées.
- **De données complémentaires à celles de l'INSEE** : données de la DGI (données fiscales), de la DDAF (activités agricoles), de la DDE (constructions neuves de logements et base de données foncières), ainsi que de la CCI (activité des entreprises et des commerces, tourisme, etc...), du Ministère du Logement (SITADEL) et des divers organismes sociaux.
- **D'entretiens avec les élus et responsables locaux ou régionaux.**

□ Une structure du document adaptée au territoire et objectifs du SCOT

Le présent diagnostic comporte l'ensemble des volets cités par la Loi S.R.U. (art. L. 122-1 du code de l'urbanisme) comme constitutifs du diagnostic d'un SCOT.

Mais, au-delà de l'aspect légal et réglementaire d'un diagnostic, il a paru utile, dans le cas spécifique du Pays du Roumois d'aborder une triple problématique :

- D'abord, **en replaçant le territoire dans son environnement proche et lointain, en abordant les questions liées à la proximité de l'agglomération Rouennaise et plus généralement du positionnement du territoire et de son attractivité tant héritée que potentielle.**
- Ensuite **en insistant sur les questions démographiques, de niveau d'activité économique et d'emploi qui sous-tendent l'évolution du territoire et qui, dans le cas du Pays éclaire son passage d'un territoire rural à un territoire rurbain.**
- Enfin, **en prenant en compte l'histoire propre du Pays du Roumois** qui aborde le SCOT à la suite d'une longue démarche d'intercommunalité et de coopération.

Une partie générale introductive aborde de manière transversale ces problématiques, qui ont ensuite été traitées par entrée thématique, sur la base des sujets qui constituent « classiquement » un diagnostic territorial. Chaque fiche dresse les éléments factuels forts du territoire et en tire les principales analyses, pour fournir en fin de fiche une conclusion synthétique par thème. Ces conclusions serviront notamment à l'évaluation du schéma dans le temps et à l'examen d'une cohérence interne entre le Diagnostic, le PADD et le Document d'Orientations Générales lors des phases ultérieures de l'élaboration du SCOT.

□ Une maille d'analyse centrée sur les communes et les communautés de communes

Enfin, s'agissant d'un SCOT qui vise évidemment à déterminer les moyens du développement d'un territoire précis, **les analyses du présent diagnostic ont toutes, systématiquement, été réalisées à l'échelle exacte du périmètre du SCOT**, sauf, évidemment, lorsque les données n'étaient pas disponibles (dans ce cas, les données cantonales, par exemple, ont été utilisées et mention explicite en a été faite dans le texte ou dans les tableaux et graphiques).

Enfin, au sein du périmètre du SCOT, la « maille d'analyse » a été, systématiquement également, la communauté de commune et la commune :

- **Les chiffres ont été analysés au niveau de l'ensemble du SCOT et de chaque commune** : l'homogénéité du document a été recherchée au travers de ces niveaux d'analyse, toujours dans l'optique de permettre une évaluation ultérieure.
- **Naturellement, ces données ont été regroupées par communauté de communes** lorsque cette donnée facilitait les comparaisons et la compréhension des faits présentés.



Le cadre législatif et réglementaire de l'élaboration du SCOT

L'élaboration du SCOT du Roumois intervient dans le contexte législatif profondément renouvelé par la Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, publiée au Journal Officiel du 14 décembre 2000, dite « **Solidarités et Renouvellement Urbains – S.R.U.** », ainsi que par les textes subséquents et notamment la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite « **Urbanisme et Habitat** ».

La Loi SRU a créé en effet de nouveaux documents d'urbanisme qui fonctionnent selon des règles largement nouvelles : aux Schémas Directeurs se substituent les Schémas de Cohérence Territoriale (**SCOT**) qui sont définis par l'article 3 de la Loi **S.R.U.**, intégré dans le Code de l'Urbanisme aux articles **L. 122** (1 à 19).

L'architecture générale des documents d'urbanisme a donc été modifiée, et il convient de rappeler les textes qui régissent dorénavant les SCOT, lesquels deviennent désormais les « pivots » de l'urbanisme français, dans le cadre général de la décentralisation et de l'initiative des collectivités territoriales, notamment des communes et des communautés de communes.

L'article L. 122-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :

(souligné par nos soins)

*« Les schémas de cohérence territoriale exposent le **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »*

*« Ils présentent le **projet d'aménagement et de développement durable** retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.*

*« Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, **les orientations générales** de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. »*



« À ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

« Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

« Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

« Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

« Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux (...).

« Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

Dans sa partie réglementaire, le Code de l'Urbanisme précise le contenu des nouveaux documents d'urbanisme :

Article R. 122-11

« Le schéma de cohérence territoriale comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durable** et un **document d'orientations générales** assortis de **documents graphiques**. (...) »

¹ L'organisation interne des différents documents du SCOT a été assez profondément modifiée par le Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 : le PADD, en particulier, ne fait plus partie du rapport de présentation. Nous avons intégré le texte de ce Décret et les textes réglementaires subséquents dans les textes issus de la Loi S.R.U. et le texte ici cité est donc à jour.

Article R. 122-2

« Le rapport de présentation :

1^o Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

2^o Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

3^o Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ;

4^o Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

5^o Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

6^o Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

7^o Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

8^o Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Article R. 122-2-1

« Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. »

Article R. 122-3

« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1^o Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;

2^o Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;

3^o Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4^o Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;

b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;

c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;

d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;

e) A la prévention des risques ;

5^o Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. »

« Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5. »

« Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma. »

« Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2^o ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. (...)»

Il convient de rappeler que sont intégrées dans ce corpus législatif et réglementaire, les conséquences de la **Directive Européenne** n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à **l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**, Directive Européenne transcrite en droit interne par l'Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et les décrets n° 2005-608 et 2005-613 du 27 mai 2005. Cette Directive et ses textes d'application influent directement sur le rapport de présentation du SCOT, en créant la nécessité d'une véritable évaluation environnementale « en continu » pendant toute la procédure de SCOT.

Les conséquences de cette directive et de son décret d'application intégré dans les textes cités seront analysées plus avant dans l'Etat Initial de l'Environnement (pièce n°2 du rapport de présentation du SCOT).

Comme on le voit, les objectifs d'un SCOT sont nettement encadrés par les textes, tout comme sa compétence et les orientations qu'il doit déterminer. En revanche, ses modalités d'élaboration, tout comme le champ de ses analyses, laissent une large capacité d'initiative aux collectivités qui élaborent le SCOT, liberté dont le présent diagnostic, qui répondra point par point aux obligations légales et réglementaires, entend profiter pour enrichir la réflexion de tous les acteurs du schéma et préparer la phase du PADD.

En particulier, les champs d'analyse prévus au premier alinéa de l'article L. 122. 1 du code de l'urbanisme seront à la fois traités exhaustivement et élargis aux problématiques plus générales qui s'avéreront nécessaires à l'identification des dynamiques du territoire, à l'intérieur de son périmètre, mais également à l'extérieur.